



ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre S. GUILLAUME,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.M. du 07 Mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant,

- que **l'entreprise Socogetra** (rue de la Plaine, 21 à 6900 Marche-en-Famenne) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, rue d'Icourt pour procéder à la réfection de la voirie entre Baranzay et Gennevaux ;
- **que la circulation sera déviée via la rue du Champ du Chevalier et la rue du Lua;**
- qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, tant de jour que de nuit, afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et de la circulation routière en général, conformément aux dispositions légales ;
- que les signaux appropriés seront mis en place réglementairement par les demandeurs ;
- que l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant ; qu'un accès pour les services de secours devra être libre en tout lieu ;
- que la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause concernant l'état des routes et leurs dépendances ou l'existence de chantier et l'état de la signalisation.

Arrête que du 7 au 14 novembre 2025,

- **l'entreprise SOCOGETRA** a l'autorisation d'occuper le domaine public rue d'Icourt, entre la N88 et la rue du Lua à Gennevaux, pour réaliser des travaux, de placer, d'entretenir et d'enlever en fin de chantier la signalisation prévue par l'AM du 07 mai 1999 concernant les chantiers de troisième catégorie avec fermeture complète de la circulation, selon les planches de signalisation en vigueur.
- Les panneaux seront substitués aux signaux de même type prévus par la réglementation.
- La signalisation, qui, en raison de l'interruption des travaux, n'est plus justifiée devra être enlevée.
- Le texte du présent arrêté de police sera apposé sur la signalisation mise en place.



Fait à Musson, le 14 octobre 2025
La Bourgmestre S. GUILLAUME,